



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Modification et extension du réseau de neige de culture »
sur la commune de Saint-Gervais-les-Bains
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4494

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4494, déposée complète par SA LHSG le 9 juin 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 28 juin 2023 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 14 juin 2023 ;

Considérant que le projet, soumis à déclaration préalable des travaux et à autorisation préfectorale au titre des sites classés, consiste à moderniser et étendre le réseau de neige de culture en bordure de la piste des Aillouds, pour enneiger une surface supplémentaire de 3 850 m² sur la commune de Saint-Gervais-les-Bains dans le département de la Haute-Savoie ;

Considérant que le projet, à 1 800 m d'altitude, prévoit les aménagements suivants :

- réalisation d'une tranchée de 700 m pour la pose de la canalisation ;
- pose de 8 enneigeurs dont un abri de sectionnement avec une consommation supplémentaire d'eau de 385 m³ ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 43c) *Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant le projet se situe :

- en zone N1, zone naturelle pouvant accueillir des équipements collectifs et des constructions liées aux activités agricoles, du plan local d'urbanisme en vigueur sur la commune¹ ;
- dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'alimentation en eau potable de « Terrain »² ;
- en zone d'aléa de glissement de terrain faible à moyen recensé à la carte des aléas du Plan de prévention des risques naturels en vigueur sur la commune³ ;
- dans le site classé au titre des paysages « Massif du Mont-Blanc » ;
- en Znieff de type II « Massif du Mont-Blanc et ses annexes » et en partie en Znieff de type I « Tourbières du Prariond » ;

1 PLU dont la dernière procédure a été approuvée le 30 mai 2023

2 Captage déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n°DDAF-B/7-98 le 29/04/1988

3 PPRn approuvé le 28 décembre 2010

- à environ 200 m de la zone humide fragmentée « Plateau du Prariond » recensé à l'inventaire départemental ;

Considérant que le projet est une extension du réseau de neige existant et datant des années 1990 et que le projet initialement envisagé en 2017⁴ concernant le développement du réseau de neige de culture est abandonné ;

Considérant qu'en matière de biodiversité :

- l'état initial :
 - se fonde sur les données bibliographiques flore et faune, et celles issues de l'observatoire de l'environnement, de la biodiversité et du paysage de la compagnie du Mont-Blanc, sans faire mention des dates d'observation, ce qui ne permet pas de statuer sur la robustesse de l'état initial de la biodiversité présenté ;
 - doit rechercher les différents groupes faunistiques et notamment les amphibiens, les invertébrés (principalement les papillons) et les reptiles possiblement présents en zone rudérale ;
- les incidences potentielles du projet sur la biodiversité ne peuvent être évaluées et les mesures d'évitement et/ou de réduction définies en l'absence d'état initial complet de la biodiversité ;

Considérant que la réalisation du projet peut entraîner une augmentation de fréquentation sur le secteur et qu'une modification de la fréquentation est susceptible d'avoir des incidences sur la biodiversité en période hivernale qu'il convient d'étudier ;

Considérant qu'en matière de gestion de la ressource en eau :

- en l'absence d'étude spécifique, les analyses sur la disponibilité de la ressource en eau et de la suffisance des conditions climatiques pour la production de neige de culture ne sont pas démontrées pour la durée de vie du projet, dans un contexte de changement climatique et de raréfaction de l'eau ;
- les incidences cumulées des prélèvements nécessaires à la production de neige de culture de l'ensemble du réseau concerné par l'extension sont à étudier et notamment les prélèvements en périodes de pointe ;
- les conditions de diminution voire d'arrêt de production de neige de culture au regard de la disponibilité de la ressource en eau doivent être précisées ;

Considérant qu'il convient de préciser les caractéristiques du projet et d'en évaluer les incidences sur le captage d'alimentation en eau potable du « Terrain » afin de définir les mesures permettant de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du captage ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Modification et extension du réseau de neige de culture situé sur la commune de Saint-Gervais-les-Bains est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision et notamment :
 - compléter l'état initial de la biodiversité, notamment pour ce qui concerne les amphibiens, les invertébrés et les reptiles et étudier les incidences du projet sur la biodiversité ;
 - d'étudier les incidences d'une augmentation potentielle de la fréquentation hivernale due au projet ;
 - démontrer la disponibilité (annuelle et en période d'étiage hivernal) de la ressource en eau pour la production de neige de culture dans un contexte de changement climatique et étudier les incidences cumulées des prélèvements nécessaires au réseau existant et à l'extension projetée ;

⁴ Projet de développement du réseau de neige de culture soumis à évaluation environnementale le 6 juillet 2017 :

https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20170706-dec-dp00554_stgervaislesbains_reseaneige.pdf

- analyser les incidences du projet sur le captage d'alimentation en eau potable et définir, le cas échéant, les mesures permettant de respecter les prescriptions relatives à l'arrêté préfectoral correspondant ;
 - définir les mesures de la séquence Eviter/réduire/compenser adaptées ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Modification et extension du réseau de neige de culture, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4494 présenté par SA LHSG, concernant la commune de Saint-Gervais-les-Bains (74), **est** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

#signature#

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03